

Vu la citation introductive d'instance;

Vu les dossiers et les conclusions des parties;

Ouï celles-ci en leurs dires et moyens;

*

* *

Attendu que l'article 55 de la loi sur le droit d'auteur du 30 juin 1994 dispose que "les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants, et les producteurs de phonogrammes et d'oeuvres audiovisuelles ont droit à une rémunération pour la reproduction privée de leurs oeuvres et prestations.";

Attendu que la demanderesse est une société de gestion de droits d'auteurs qui a pour objet social la perception et la répartition de cette rémunération (A.R. du 21/1/1997);

Attendu que C. K. a mis en vente sur www.ebay.be, entre novembre 2005 et mai 2006, 1350 DVD vierges, soumis à rémunération sans adresser une déclaration mensuelle à la demanderesse et sans acquitter cette rémunération;

Que la demande dont est saisi le tribunal porte sur cette rémunération de 796,50 euros (= 1350 DVD x 0,59 euros) et l'amende de 1593 euros représentant deux fois la rémunération éludée;

Attendu que selon l'article 3 §1er de l'A.R. du 28 mai 1996, le critère de redevabilité est la mise en circulation sur le territoire national;

Que pour paralyser la demande, C. K. prétend que son fournisseur allemand ne lui avait pas encore envoyé les DVD qu'il se proposait de vendre; que l'offre litigieuse n'était qu'une vente par anticipation;

Attendu qu'en matière de droits d'auteurs, la preuve de la fraude peut être administrée par toutes voies de droit, y compris par présomptions (v. l'arrêt inédit de la Cour d'appel de Mons du 7/2/2008 que la demanderesse produit en pièce 6 de son dossier);

Que dans cette optique, c'est à bon droit que la demanderesse fait valoir la réglementation d'ebay en matière de vente anticipée qui prévoit ce qui suit :

« La mise en vente anticipée désigne les référencements qui annoncent la vente d'objets que le vendeur n'a pas sous son contrôle ni en sa possession au moment du référencement. Ces référencements portent en général sur des objets vendus avant la date prévue pour leur mise sur le marché auprès du grand public.

eBay autorise les mises en vente anticipées dans certaines limites, dès lors que le vendeur garantit que l'objet pourra être expédié dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle le référencement prend fin, ou suivant la date à laquelle l'objet est acheté sur le service de vente à prix fixe (« store front »).

Un vendeur qui référence un objet selon cette méthode de mise en vente anticipée doit clairement l'indiquer dans le référencement, et préciser une date de livraison au terme de laquelle l'objet sera livré au plus tard 30 jours après la fin du référencement. Par ailleurs, ce texte doit être en police de caractère HTML de taille 3 (au minimum). eBay mettra fin à toute mise en vente anticipée qui ne contient pas cette information.

Cette politique permet de garantir que les enchérisseurs peuvent payer l'objet et conserver la possibilité d'utiliser le système d'évaluation, le programme d'assurance et les autres protections dont ils disposent sur eBay.

eBay peut, à sa discrétion, pour des événements promotionnels exceptionnels, autoriser un fabricant à vendre un objet au-delà du délai de 30 jours accordé pour les mises en vente anticipées si ce fabricant procède lui-même à la fabrication de l'objet à vendre. Cette exception sera autorisée pour certaines promotions et devra être approuvée avant la mise en vente de ces objets sur eBay.

Pour obtenir des informations de base sur les règles applicables à la vente à distance, cliquez ici : <http://pages.ebay.fr/help/policies/distance.html>

Toute violation du présent règlement est susceptible d'entraîner des sanctions, notamment :

- L'annulation des annonces ;
- La limitation des privilèges associés au compte ;
- La suspension du compte ;
- Le non remboursement des frais eBay sur les annonces annulées ;
- La perte du statut PowerSeller. » ;

Que dans les annonces litigieuses, C. K. ne précise aucunement qu'il s'agirait d'une vente anticipée; que le tribunal présume dès lors que l'intéressé avait sous la main les DVD proposés en vente; que la demande est dès lors fondée;

Que vainement, les défendeurs invoquent l'article 1162 du C.C. qui dispose que "dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation."; qu'en effet, en matière de vente, cette disposition est précisément écartée au profit de l'article 1602 du C.C. qui prévoit que "le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'engage. Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur.";

Que selon l'enseignement de Monsieur BELFJENS, "cette dérogation à l'article 1162 est basée sur le motif que le vendeur connaît parfaitement ce qu'il vend et tous ses accessoires, que c'est ordinairement lui qui propose les conditions de la vente; c'est l'acheteur qui subit la loi du vendeur." (Encyclopédie du droit civil belge, T V, Ed. 1906, n° 1 sous l'art. 1602, page 182);

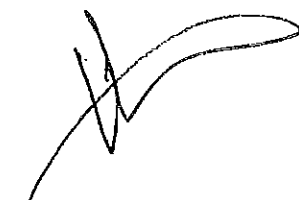
PAR CES MOTIFS,

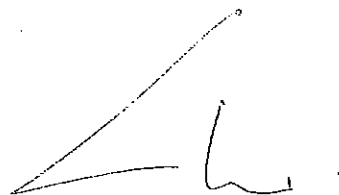
le Tribunal statuant contradictoirement,

Rend le jugement suivant

Dit la demande recevable et fondée; en conséquence, condamne les défendeurs à payer à la demanderesse la somme de 796,50 euros à majorer des intérêts judiciaires et de l'amende de 1593 euros;

Réserve les dépens (v. plumeitif du 20/2/2008);


V. Loop y Fraipont-Tricot


Fr. Colard